

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-067 du 2 juin 2022 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la gestion des officines de pharmacie

NOR : CNIL2219959X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), notamment son article 58 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 8-I-2°-b ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Damien MILIC, commissaire adjoint du Gouvernement,

Adopte un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la gestion des officines de pharmacie.

La présidente,
M.-L. DENIS

RÉFÉRENTIEL

RELATIF AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DESTINÉS À LA GESTION DES OFFICINES DE PHARMACIE



1. A qui s'adresse ce référentiel ?

Ce référentiel, pris en application des dispositions de l'article 8-I-2-b de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après loi « informatique et libertés »), vise à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein des officines de pharmacie dans le cadre de la prise en charge sanitaire et de la gestion administrative de leur patientèle/clientèle.

Il s'adresse aux titulaires d'officines de pharmacie libérales et à leurs prestataires (sous-traitants).

Ne sont pas concernés par ce référentiel, en raison de leurs spécificités, les traitements mis en œuvre :

- dans le cadre de l'alimentation du dossier pharmaceutique (DP) prévu par l'article L. 1111-23 du code de la santé publique (CSP) ;
- au cours du déploiement du télésoin dans les officines ;
- dans le cadre de la vente en ligne de médicaments ;
- dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 (SI-DEP) ;
- au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI).

2. Portée du référentiel

Les traitements visant à permettre la prise en charge sanitaire et la gestion administrative au sein des officines, qu'ils soient mis en œuvre à partir d'outils internes ou externalisés auprès d'un prestataire de service, conduisent à collecter des données relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables (patients, professionnels de santé, etc.). A ce titre, ils sont soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), de la loi « informatique et libertés » ainsi qu'aux dispositions du CSP.

Le responsable des traitements mis en œuvre dans le cadre des officines de pharmacie est soit le pharmacien titulaire de l'officine lorsqu'il exerce son activité en tant qu'entrepreneur individuel, soit la société personne morale à travers laquelle il exerce son activité. *A contrario*, un interne en pharmacie ou un pharmacien salarié ne peut être considéré comme étant responsable d'un traitement mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'officine de pharmacie.

Le responsable de traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un haut niveau de protection des données personnelles dès la conception des

traitements et tout au long de la vie de ceux-ci. Il doit, en outre, être en mesure de démontrer cette conformité à tout instant.

Les traitements mis en œuvre au sein des officines de pharmacie doivent être inscrits dans le registre prévu à l'article 30 du RGPD.

Pour plus d'information :

- consulter « le registre des activités de traitement » sur le site [cnil.fr](https://www.cnil.fr/fr/RGDP-le-registre-des-activites-de-traitement) (<https://www.cnil.fr/fr/RGDP-le-registre-des-activites-de-traitement>).

Ce référentiel n'a pas de valeur contraignante. Le respect des préconisations qu'il contient permet en principe d'assurer la conformité des traitements de données mis en œuvre au sein des officines de pharmacie aux principes relatifs à la protection des données et au secret professionnel, dans un contexte d'évolution des pratiques à l'ère numérique.

Les pharmacies qui souhaiteraient s'écarter du référentiel au regard des conditions particulières tenant à leur situation doivent être en mesure de justifier l'existence d'un tel besoin, puis prendre toutes les mesures appropriées à même de garantir la conformité des traitements à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Le référentiel n'a pas pour objet d'interpréter les règles de droit autres que celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Il appartient aux acteurs concernés de s'assurer qu'ils respectent les autres réglementations qui peuvent trouver à s'appliquer.

Ce référentiel constitue également une aide à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) dans le cas où celle-ci est requise.

Pour plus d'information :

- consulter la page « Analyse d'impact relative à la protection des données : publication d'une liste de traitements pour lesquels une analyse est requise » (<https://www.cnil.fr/fr/liste-traitements-aipd-requise>).

La CNIL publie régulièrement des guides pratiques afin d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des obligations prévues par la réglementation sur la protection des données personnelles que ces derniers sont invités à consulter en complément du présent référentiel.

Pour plus d'information :

- consulter notamment la page « Les outils de la conformité » (<https://www.cnil.fr/fr/les-outils-de-la-conformite>).

3. Objectifs poursuivis par le traitement (finalités)

Les traitements mis en œuvre doivent répondre à un objectif précis et être justifiés au regard des missions et des activités réalisées au sein de l'officine de pharmacie. Ils permettent notamment :

- la dispensation des médicaments et autres produits, articles, objets et appareils prévus par l'arrêté du 15 février 2002 modifié ;
- la coopération entre professionnels de santé en application du 2° de l'article L. 5125-1-1 A du CSP ;
- la contribution aux actions de veille et de protection sanitaires organisées par les autorités ;
- la participation à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement des patients/clients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 du CSP ;
- l'exercice du rôle de pharmacien correspondant, en application du 7° de l'article L. 5125-1-1 A du CSP ;
- la proposition de conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes en application du 8° de l'article L. 5125-1-1 A du CSP ;
- les vaccins que les pharmaciens sont autorisés à administrer en application du 9° de l'article L. 5125-1-1 A du CSP ;
- la gestion de rendez-vous.

Les traitements permettent, **notamment, pour les besoins de la dispensation des médicaments :**

- la tenue de l'ordonnancier et des registres de délivrance ;
- la gestion et la tenue des dossiers nécessaires au suivi du patient/client (à l'exclusion du dossier pharmaceutique [DP]) ;
- la communication et la coordination entre professionnels identifiés participant à la prise en charge de la personne concernée ;
- l'établissement et la télétransmission des documents destinés à la prise en charge des frais de santé par l'assurance maladie (prescriptions, etc.) ;
- la tenue de la comptabilité.

Les données personnelles doivent être traitées dans le respect de la vie privée des personnes et dans le respect du secret des informations les concernant, conformément à l'article L. 1110-4 du CSP.

Elles peuvent être réutilisées pour des recherches, des études ou des évaluations réalisées par les personnels assurant le suivi du patient/client et destinées à leur usage exclusif (recherche interne), sans nécessiter une autorisation de la CNIL.

A défaut, cette réutilisation devra faire l'objet de formalités en application des articles 66 et 72 et suivants de la loi « informatique et libertés » portant sur les traitements à des fins de recherches, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé.

Pour plus de détails sur la recherche dans le domaine de la santé :

- Fiche « Recherche médicale : quel est le cadre légal ? » (<https://www.cnil.fr/fr/recherche-medecale-quel-est-le-cadre-legal>).

4. Base(s) légale(s) du traitement

Chaque finalité du traitement doit reposer sur l'une des bases légales fixées par la réglementation.

Il appartient au responsable de traitement de déterminer ces bases légales avant toute opération de traitement, après avoir mené une réflexion, qu'il pourra documenter, au regard de sa situation spécifique et du contexte. Ayant des conséquences sur l'exercice de certains droits, ces bases légales font partie des informations devant être portées à la connaissance des personnes concernées.

Afin d'aider les responsables de traitement dans cette analyse, le présent référentiel propose, à titre indicatif, un choix de base légale dans le tableau ci-dessous.

Finalités	Bases légales envisageables (1)
La dispensation de médicaments, produits ou objets	Contrat ou, le cas échéant, obligation légale
La coopération entre professionnels de santé	Intérêts légitimes
La contribution aux actions de veille et de protection sanitaires organisées par les autorités	Mission d'intérêt public
Les traitements mis en œuvre dans le cadre de la participation à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement des patients/clients définies aux articles L. 1161-1 à L. 1161-5 du CSP	Intérêts légitimes
L'exercice du rôle de pharmacien correspondant	Intérêts légitimes
La proposition de conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes, conformément à l'article R. 5125-33-6 du CSP	Intérêts légitimes
La vaccination	Obligation légale (2)
La gestion des rendez-vous	Intérêts légitimes
La tenue de l'ordonnancier et des registres de délivrance	Obligation légale
L'établissement et la télétransmission des documents à destination de l'assurance maladie obligatoire	Obligation légale

Pour plus d'information :

- consulter la page « La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le RGPD » (<https://www.cnil.fr/fr/la-liceite-du-traitement-lessentiel-sur-les-bases-legales-prevues-par-le-rgpd>).

5. Données personnelles concernées

Dans un souci de minimisation des données personnelles traitées, le responsable de traitement doit veiller à ne collecter et utiliser que les données pertinentes et nécessaires au regard de ses propres besoins de traitement de prise en charge sanitaire et de gestion administrative de l'officine de pharmacie. Sont en principe considérées comme pertinentes, pour les finalités rappelées ci-dessus, les données suivantes :

- L'identité et coordonnées du patient/client** (telles que nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone) ;
- L'identité et les coordonnées des professionnels de santé participant à la prise en charge du patient ;**
- L'identifiant national de santé (INS)** pour la prise en charge sanitaire d'un patient/client dans le cadre de la délivrance de produits remboursés ;
- Le numéro de sécurité sociale (NIR)** à des fins de facturation et de prise en charge financière des dépenses de santé dans le cadre de la délivrance de produits remboursés ;
- Les données relatives à la santé** (telles que le poids, la taille, les antécédents médicaux, les diagnostics médicaux, les traitements prescrits, les traitements délivrés, les produits vendus, des renseignements propres à influencer la réaction du patient/client à sa prise en charge médicale et tout élément de nature à caractériser la santé du patient/client à la délivrance de conseils, médicaments, produits ou dispositifs médicaux) ;
- Les informations relatives aux habitudes de vie** en fonction du contexte, dès lors qu'elles sont collectées avec l'accord du patient et qu'elles sont nécessaires à la prise en charge sanitaire du patient ;
- Les traces fonctionnelles** (celles qui rendent compte des actions « métier » des utilisateurs ou des machines au sein du système d'information) **et techniques** (celles qui rendent compte de « l'activité » des composants

logiciels et matériels utilisés par le système d'information pour assurer la fonctionnalité sollicitée par un utilisateur ou une machine).

Pour plus de détails sur la gestion des traces fonctionnelles :

- Guide AIPD « Les bases de connaissance » (<https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil-pia-3-fr-basesdeconnaissances.pdf>).

Après s'être assuré de la nécessité et de la pertinence des données personnelles qu'il utilise, le responsable de traitement doit par ailleurs vérifier, tout au long de la durée de vie du traitement, la qualité des données traitées. En pratique, cela signifie que les données doivent être exactes et mises à jour conformément à la réglementation.

6. Destinataires des données

Les données personnelles ne devraient être rendues accessibles qu'aux seules personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions. D'une manière générale, les habilitations d'accès devraient être documentées par les organismes, et les accès aux différents traitements doivent faire l'objet de mesures de traçabilité.

Peuvent être amenées à accéder aux données des patients/clients pour l'accomplissement de leurs missions et en vertu de dispositions législatives les personnes suivantes :

6.1. Les personnes accédant aux données pour le compte et sous l'autorité du responsable de traitement

Seules les personnes habilitées au titre de leurs missions ou de leurs fonctions peuvent accéder aux données à caractère personnel traitées, dans le respect des dispositions sur le secret professionnel et dans la stricte limite de leurs attributions respectives et de l'accomplissement de ces missions et fonctions.

Il peut s'agir, par exemple **des personnels de l'officine participant à la dispensation des médicaments et autres produits, articles, objets et appareils ou à la délivrance de conseils.**

6.2. Les destinataires des données

Le RGPD définit les destinataires comme « tout organisme qui reçoit la communication des données ».

Avant toute communication des informations, le responsable de traitement doit, d'une part, s'interroger sur la finalité de la transmission pour s'assurer de sa pertinence et de sa légitimité et, d'autre part, vérifier que les données communiquées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Peuvent notamment être destinataires des données (liste non exhaustive) :

- **les professionnels de santé et les professionnels concourant à la prévention et aux soins**, afin d'assurer la continuité des soins dans le respect des dispositions des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du CSP ;
- afin de permettre le remboursement des actes, des prestations et leur contrôle, **les personnels des organismes d'assurance maladie obligatoire**, qui ont connaissance, dans le cadre de leurs fonctions et pour la durée nécessaire à l'accomplissement de celles-ci, de l'identité de leurs assurés et ayants droit, de leur numéro de sécurité sociale et des numéros de code des actes exécutés et prestations servies dans les conditions définies à l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale (CSS) ;
- **les organismes menant des études, recherche et évaluations dans le domaine de la santé**, qui peuvent être destinataires de données personnelles de santé dans les conditions définies par le RGPD et la loi « informatique et libertés » (notamment dans le respect du principe de la minimisation des données).

6.3. Les sous-traitants

Le RGPD définit le sous-traitant comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

Il peut s'agir, par exemple, des prestataires de services informatiques (ex. : maintenance du logiciel et des postes de travail utilisés dans l'officine de pharmacie) ou encore de tout organisme offrant un service ou une prestation impliquant un traitement de données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (ex. : l'organisme concentrateur technique [OCT] chargé de transmettre les données à l'assurance maladie).

Le responsable de traitement qui souhaite avoir recours à un prestataire de services pour traiter des données personnelles pour son compte (société de maintenance, plateforme en ligne, hébergeur de données de santé agréé ou certifié) doit veiller à ne faire appel qu'à des organismes présentant des garanties suffisantes. Un contrat définissant les caractéristiques du traitement, ainsi que les différentes obligations des parties en matière de protection des données doit être établi entre elles (article 28 du RGPD). Ce contrat **devra mentionner que le prestataire, en tant que sous-traitant :**

- ne traite les données à caractère personnel **que sur instruction du responsable de traitement** ;
- veille à la **signature d'engagements de confidentialité par le personnel** ;
- **prend toutes les mesures de sécurité requises au regard des objectifs de sécurité qui lui sont fixés par le responsable de traitement** ;
- **ne recrute pas de sous-traitant sans autorisation écrite préalable du responsable de traitement** ;

- **coopère avec le responsable de traitement** pour le respect de ses obligations, notamment lorsque des patients/clients ont des demandes concernant leurs données ;
- **supprime ou renvoie** au responsable de traitement l'ensemble des données à caractère personnel à l'issue des prestations ;
- **met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations** nécessaires pour démontrer le respect des obligations pour permettre la réalisation d'audits.

Le prestataire doit, en sa qualité de sous-traitant, tenir un registre des activités de traitement dans les conditions de l'article 30.2 du RGPD.

Le prestataire doit, en cas d'incident lié aux données qu'il gère pour le compte du responsable de traitement (faille de sécurité, piratage, perte, etc.) l'en informer dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse respecter ses propres obligations de gestion et de notification de l'incident. Le contrat signé entre le responsable de traitement et son sous-traitant devrait prévoir les modalités de notification du sous-traitant au responsable de traitement.

Pour plus de détails sur la sous-traitance :

- Rubrique « Travailler avec un sous-traitant » (<https://www.cnil.fr/fr/sous-traitant>) ;
- Guide d'accompagnement des sous-traitants (https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_-sous-traitant-cnild.pdf).

Exemple : la maintenance du logiciel et des postes de travail utilisés dans l'officine de pharmacie

En cas de recours à un prestataire de service pour assurer la maintenance du logiciel et des postes de travail utilisés dans l'officine de pharmacie, celui-ci accède aux données personnelles dans le respect du secret professionnel. La sécurité des données doit être garantie et leur confidentialité préservée. A ce titre, des mesures physiques et logiques doivent être mises en œuvre, telles que le chiffrement, afin de permettre au technicien d'assurer ses missions sans pouvoir lire ces données.

7. Durées de conservation

7.1. La conservation des données à caractère personnel

Une durée de conservation précise des données doit être fixée en fonction de chaque finalité : ces données ne peuvent en effet pas être conservées pour une durée indéfinie.

La durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée font partie des informations qui doivent être communiquées aux personnes concernées. Dans ces conditions, il incombe au responsable du traitement de déterminer cette durée en amont de la réalisation du traitement.

Dans le cadre de la délivrance de produits particuliers, **certaines durées de conservation réglementaires doivent être appliquées.**

Ainsi, conformément à l'article R. 5132-35 du CSP, les copies d'ordonnance de médicaments classés comme stupéfiants ou relevant de la réglementation des stupéfiants doivent être conservées pendant une durée de trois ans.

Par ailleurs, conformément aux articles R. 5125-45, R. 5132-10 et R. 5132-59 du CSP, les données issues des registres des préparations magistrales ou officinales, des médicaments relevant des listes I, II et des stupéfiants et les enregistrements des substances ou préparations destinées à un usage non thérapeutique de produits classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes doivent être conservées pendant une durée de dix ans.

Enfin, les registres ou enregistrements liés aux médicaments dérivés du sang doivent être conservés pendant une durée de quarante ans, conformément à l'article R. 5121-195 du CSP.

Les doubles des feuilles de soins électroniques doivent être conservés au moins trois mois, conformément à l'article R. 161-47 du CSS.

Pour les données dont la durée de conservation n'est pas fixée par les textes, il revient au responsable de traitement de déterminer et justifier la durée appropriée (voir rubrique « Pour en savoir plus » ci-dessous).

A l'expiration de ces délais, les données sont supprimées ou archivées sous une forme anonymisée.

Il revient aux prestataires fournissant des solutions logicielles d'intégrer des fonctionnalités d'archivage automatique à date d'échéance. A défaut, le responsable de traitement devrait y procéder manuellement.

De même, les traces (techniques et fonctionnelles) des solutions logicielles devraient être conservées pendant une durée de six mois minimum ; cette durée peut être étendue si cela s'avère nécessaire pour traiter certains risques pesant sur les personnes.

La conservation et l'archivage des données doivent être réalisés dans des conditions de sécurité conformes aux dispositions de l'article 32 du RGPD.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous référer aux guides de la CNIL :

- « Sécurité : Archiver de manière sécurisée » (<https://www.cnil.fr/fr/securite-archiver-de-maniere-securisee>) ;
- « Limiter la conservation des données » (<https://www.cnil.fr/fr/limiter-la-conservation-des-donnees>) ;
- Guide pratique sur les durées de conservation (https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_du-rees_de_conservation.pdf) ;
- Référentiel sur les durées de conservation en santé (hors recherche) (https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_-_traitements_dans_le_domaine_de_la_sante_hors_recherches.pdf).

7.2. La conservation des données anonymisées

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ne s'applique pas, notamment en ce qui concerne les durées de conservation, aux **données anonymisées**. Il s'agit des données qui ne peuvent plus, par l'utilisation des moyens raisonnablement à disposition des personnes, être mises en relation avec la personne physique identifiée à laquelle elles se rapportaient initialement (ex : statistiques).

L'anonymisation doit être distinguée de la pseudonymisation, pour laquelle il est techniquement possible de retrouver l'identité de la personne concernée grâce à des données tierces. En effet, l'opération de pseudonymisation est réversible, contrairement à l'anonymisation.

Ainsi, le responsable du traitement peut conserver sans limitation de durée les données anonymisées. Dans ce cas, le responsable de traitement doit garantir le caractère anonymisé des données de façon pérenne.

Pour en savoir plus :

- voir les Lignes directrices du G29 sur l'anonymisation (<https://www.cnil.fr/fr/le-g29-publie-un-avis-sur-les-techniques-danonymisation>).

8. Information des personnes

Un traitement de données personnelles doit être mis en œuvre en toute transparence vis-à-vis des personnes concernées.

Ainsi, dès **le stade de la collecte des données personnelles**, les personnes doivent être informées des modalités de traitement de leurs données dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les personnes concernées doivent par ailleurs être informées de la manière d'exercer leurs droits (<https://www.cnil.fr/en/node/170>).

Les personnes dont les données sont enregistrées et conservées dans les traitements de données à caractère personnel du responsable de traitement **sont informées par voie d'affichage dans l'officine de pharmacie ou par la remise d'un document spécifique**, notamment dans le cadre des visites à domicile (tel qu'un dépliant remis au patient/client ou mis à sa disposition au comptoir).

9. Droits des personnes

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD (voir la rubrique dédiée aux droits [<https://www.cnil.fr/en/node/170>] :

- droit de **s'opposer au traitement** de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD : ainsi par exemple, le droit d'opposition ne trouvera pas à s'appliquer aux registres obligatoires de dispensation ou à la transmission de leur ordonnance pour la délivrance de médicaments soumis à prescription ;
- droit **d'accès** à toutes les données les concernant de manière générale ;
- droit **de rectification** des données les concernant, si elles sont inexactes ;
- droit **d'effacement** des données qui les concernent sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 17 du RGPD ;
- droit à la **limitation** du traitement. Par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, elle peut demander au professionnel de santé, le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires concernant sa demande.

Il est à noter que le choix d'une base légale du traitement conditionne l'existence de certains droits (3). Ainsi, la tenue d'un registre de dispensation répond à une obligation légale. Le patient/client ne peut dès lors s'opposer par principe au traitement de ses données personnelles, conformément aux dispositions de l'article 21 du RGPD.

10. Sécurité

Le responsable de traitement doit prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par son traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel et, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

10.1. Les obligations de sécurité imposées par le RGPD

Afin de satisfaire ses obligations en matière de sécurité, le responsable de traitement pourra utilement se référer au Guide de la sécurité des données personnelles (https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/cnil_guide_-securite_personnelle.pdf).

En particulier, dans le contexte spécifique du présent référentiel, **le pharmacien est invité à adopter les mesures suivantes, à justifier de leur équivalence ou du fait que leur mise en œuvre n'est pas nécessaire :**

Catégories	Mesures
Sensibiliser les utilisateurs	Informar et sensibiliser le personnel de l'officine accédant aux données

Catégories	Mesures
	Pour une officine mutualisant des ressources informatiques, rédiger une charte informatique et lui donner force contraignante
Authentifier les utilisateurs	Définir un identifiant (« login ») propre à chaque utilisateur
	Adopter une politique de mots de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNIL (4)
	Pour les utilisateurs accédant aux données de santé, utiliser une authentification forte basée sur :
	– les cartes CPx, notamment : – une carte de professionnel de santé (CPS), qui doit rester strictement personnelle, sans communication du code secret aux autres membres du personnel de l'officine ; – une carte de professionnel en formation (CPF pour les étudiants en pharmacie) ; – ou tout moyen alternatif « à deux facteurs » (par exemple, un mot de passe complété par l'envoi d'un code unique à chaque connexion).
Gérer les habilitations, tracer les accès et gérer les incidents	Attribuer un profil d'habilitation adapté à chaque utilisateur (distinguant notamment les données administratives et les données médicales)
	Supprimer les permissions d'accès obsolètes
	Mettre en place un système de journalisation des accès aux données de santé
	Informar les utilisateurs de la mise en place du système de journalisation
	Prévoir les procédures pour les notifications de violation de données à caractère personnel
Sécuriser les postes de travail et l'informatique mobile	Prévoir une procédure de verrouillage automatique de la session informatique, avec un déclenchement au bout d'un délai d'inactivité de cinq minutes pour les postes situés dans les zones ouvertes au public
	Protéger les postes susceptibles d'être facilement emportés, notamment les ordinateurs portables, à l'aide d'un câble physique de sécurité
	Chiffrer les supports de stockage des équipements informatiques utilisés dans des lieux accessibles au public
	Permettre la mise à jour régulière des antivirus
	Recueillir l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur un poste individuel
	Limiter le stockage de données de santé sur les tablettes et les ordiphones (en raison des conséquences pour les patients/clients en cas de vol ou de perte du matériel). Si ces équipements sont utilisés, leur niveau de sécurisation des données doit être équivalent à celui des autres équipements (chiffrement, codes d'accès, etc.)
	Exiger un secret pour le déverrouillage des ordiphones ou des tablettes
	Protéger les écrans des regards indiscrets (orientation, filtre optique)
	Prévoir une « zone de confidentialité » autour des postes de dispensation, avec un marquage et une information incitant à la respecter
	Limiter l'utilisation de supports de stockage amovibles (clés USB, disques dur externe) et chiffrer systématiquement les données sensibles qui y sont conservées
	Ne pas prêter ou utiliser pour des usages personnels les ordiphones et tablettes à usage professionnel
Protéger le réseau informatique interne	Interdire les connexions d'appareils non professionnels sur le réseau En cas de fourniture d'un accès Wifi public aux clients de l'officine, celui-ci ne doit pas permettre d'accéder au réseau interne de l'officine (cloisonnement)
Sécuriser les serveurs	Limiter l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées
	Permettre l'installation sans délai des mises à jour critiques
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Effectuer ou permettre l'exécution des sauvegardes régulières
	Stocker les supports de sauvegarde dans un endroit sûr
Archiver de manière sécurisée	Mettre en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées
	Détruire les archives obsolètes de manière sécurisée
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Enregistrer les interventions de maintenance dans une main courante
	Encadrer par un responsable de l'officine les interventions par des tiers
	Effacer les données de tout matériel avant sa mise au rebut
Gérer la sous-traitance	Prévoir des clauses spécifiques (5) dans les contrats des sous-traitants

Catégories	Mesures
	Prévoir des conditions de restitution et de destruction des données
	S'assurer de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.)
Sécuriser les échanges avec d'autres professionnels de santé et avec les patients/clients	Authentifier les destinataires avant tout envoi de données de santé
	Utiliser une messagerie électronique sécurisée de santé pour les échanges entre professionnels de santé
Protéger les locaux	Pour les échanges avec d'autres professionnels intervenant dans la prise en charge du patient/client ou avec les patients/clients eux-mêmes : – procéder au chiffrement des documents avant leur envoi sur une messagerie électronique standard (6) et transmettre le secret par un envoi distinct et <i>via</i> un canal différent ; – utiliser un protocole de transfert garantissant la confidentialité des messages et l'authentification du serveur de messagerie ; – choisir une messagerie hébergeant les données dans un pays ou auprès d'un prestataire garantissant la protection des données conformément aux règles européennes.
	Restreindre les accès aux locaux au moyen de portes verrouillées
	Installer des alarmes anti-intrusion et les vérifier périodiquement
	Sécuriser le stockage des dossiers au format papier (locaux sécurisés, armoire fermant à clé)
	Récupérer les documents imprimés contenant des données immédiatement après leur impression ou effectuer, lorsque c'est possible, une impression sécurisée
	Détruire les documents papier contenant des données et qui ne sont plus utiles à l'aide d'un broyeur approprié (certifié au minimum classe 3 de la norme DIN 32757105)

Les prestataires de service chargés de développer, d'assurer la maintenance du logiciel et des postes de travail gérant les « dossiers patients/clients » ou proposant une plateforme de rendez-vous sont invités à mettre en œuvre les mesures suivantes, ou être en mesure de justifier de la mise en place de mesures équivalentes ou de leur absence de nécessité ou de possibilité, sous le contrôle du responsable de traitement :

Catégories	Mesures
Sensibiliser les utilisateurs	Informar et sensibiliser leur personnel ayant accès à des données de santé ou bien participant au développement ou à la maintenance des outils informatiques manipulant des données de santé
Authentifier les utilisateurs	Définir un identifiant (« <i>login</i> ») propre à chaque utilisateur
	Intégrer une politique de mots de passe utilisateur conforme aux recommandations de la CNIL (7)
	Obliger l'utilisateur à changer son mot de passe après réinitialisation
	Limiter le nombre de tentatives d'accès à un compte
	Pour les utilisateurs accédant aux données de santé, exiger une authentification forte <i>via</i> leur carte de professionnel de santé (CPS) ou d'établissement (CPE) ou tout moyen alternatif à deux facteurs (par ex. envoi d'un code à usage unique)
Gérer les habilitations	Intégrer des profils d'habilitation distinguant notamment les données administratives et les données médicales
	Supprimer les permissions d'accès obsolètes
	Réaliser une revue annuelle des habilitations
	Limiter la diffusion des documents papier contenant des données de santé aux personnes ayant besoin d'en disposer dans le cadre de leur activité
Tracer les accès et gérer les incidents	Prévoir un système de journalisation
	Informar les utilisateurs de la mise en place du système de journalisation
	Protéger les équipements de journalisation et les informations journalisées
	Prévoir les procédures pour les notifications de violation de données à caractère personnel
Sécuriser les postes de travail	Prévoir une procédure de verrouillage automatique de la session informatique, avec un déclenchement au bout d'un délai d'inactivité de cinq minutes pour les postes situés dans les zones ouvertes au public
	Protéger les postes susceptibles d'être facilement emportés, notamment les ordinateurs portables, à l'aide d'un câble physique de sécurité
	Mettre en œuvre des antivirus régulièrement mis à jour
	Installer un « pare-feu » (« <i>firewall</i> ») logiciel

Catégories	Mesures
	Chiffrer les données stockées
	Recueillir l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur son poste
Sécuriser l'informatique mobile	Pour l'accès à distance aux dossiers patients/clients, respecter les référentiels d'interopérabilité et de sécurité prévus à l'article L. 1110-4-1 du CSP
	Protéger les écrans des regards indiscrets
	Limiter l'utilisation de supports de stockage amovibles (clés USB, disques dur externe) et chiffrer systématiquement les données sensibles qui y sont conservées
	Prévoir des mesures de sauvegarde et de synchronisation régulière des données
Protéger le réseau informatique interne	Limiter les flux réseau au strict nécessaire (bloquer les protocoles et ports qui ne sont pas utilisés)
	Limiter les connexions d'appareils non professionnels sur le réseau
	Sécuriser les accès distants des appareils informatiques nomades par un VPN
	Mettre en œuvre le protocole WPA2 ou WPA2-PSK pour les réseaux Wi-Fi
Sécuriser les serveurs	Limiter l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées
	Chiffrer les données stockées
	Installer sans délai les mises à jour critiques
	Assurer une disponibilité des données
Sécuriser les sites web	Utiliser le protocole TLS conformément aux recommandations de l'ANSSI et vérifier sa mise en œuvre
	Vérifier qu'aucun mot de passe ou identifiant de ressources contenant des données personnelles n'est incorporé aux URL
Sauvegarder et prévoir la continuité d'activité	Prévoir des sauvegardes régulières stockées dans un site distinct
	Prévoir le stockage des supports de sauvegarde dans un endroit sûr et suffisamment distant du système principal
	Prévoir des moyens de sécurité pour le convoyage des sauvegardes le cas échéant
	Prévoir et tester régulièrement la continuité d'activité
Archiver de manière sécurisée	Mettre en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées
	Détruire les archives obsolètes de manière sécurisée
Encadrer la maintenance et la destruction des données	Enregistrer les interventions de maintenance dans une main courante
	Effacer physiquement les données de tout matériel avant sa mise au rebut
Gérer la sous-traitance	Prévoir des clauses spécifiques (8) dans le contrat avec le responsable de traitement
	Prévoir des conditions de restitution et de destruction des données
	Permettre au responsable de traitement de s'assurer de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.)
Sécuriser les échanges avec d'autres organismes	Faciliter l'utilisation exclusive d'une messagerie électronique sécurisée de santé pour les échanges entre professionnels de santé
	Pour les échanges avec d'autres professionnels intervenant dans la prise en charge du patient/client ou avec les patients/clients eux-mêmes : – intégrer le chiffrement des documents avant leur envoi sur une messagerie électronique standard et prévoir la transmission du code secret par un envoi distinct et via un canal différent ; – utiliser un protocole de transfert garantissant la confidentialité des messages et l'authentification du serveur de messagerie ; – permettre et faciliter l'utilisation d'une messagerie hébergeant les données dans un pays ou auprès d'un prestataire garantissant la protection des données conformément aux règles européennes
Encadrer les développements informatiques	Proposer par défaut des paramètres respectueux de la vie privée aux utilisateurs finaux
	Éviter les zones de commentaires libres ou les encadrer strictement
	Tester sur des données fictives ou anonymisées (et non pas seulement pseudonymisées)

Catégories	Mesures
Utiliser des fonctions cryptographiques	Utiliser des algorithmes, des logiciels et des bibliothèques à l'état de l'art et conformes aux préconisations du référentiel général de sécurité de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)
	Conserver les secrets et les clés cryptographiques de manière sécurisée

10.2. Les obligations de sécurité imposées par le CSP

Outre les obligations générales issues du RGPD (article 32) et de la loi informatique et libertés, les traitements des données de santé dans le cadre de la prise en charge sanitaire sont soumis à des obligations de sécurité spécifiques. Les articles L. 1470-1 et suivants du CSP prévoient que le responsable de traitement doit s'assurer que les systèmes d'information, services ou outils numériques qu'il utilise sont conformes aux référentiels de sécurité (9) et d'interopérabilité (10) élaborés par l'Agence du numérique en santé (ANS) (11). Il devra également respecter les consignes de sécurité le concernant prévues par ces derniers qui correspondent à l'état de l'art.

En cas d'externalisation de l'hébergement des données de santé, les prestataires informatiques doivent être agréés ou certifiés pour l'hébergement, le stockage, la conservation de données de santé conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du CSP (certification dite « HDS », hébergement de données de santé).

Pour en savoir plus :

- liste de l'ANS des hébergeurs certifiés (<https://esante.gouv.fr/labels-certifications/hds/liste-des-herbergeurs-certifies>) ;
- liste de l'ANS des hébergeurs agréés (<https://esante.gouv.fr/labels-certifications/hds/liste-des-herbergeurs-agrees>).

Exemple d'externalisation de l'hébergement des données :

Lorsque le logiciel de gestion de l'officine (LGO) est accessible à distance et est hébergé par un prestataire (en général l'éditeur de logiciel, une plateforme de prise de rendez-vous en ligne) ou si le stockage des données de santé de patients/clients est confié à un prestataire chargé d'en assurer la conservation dans des serveurs à distance (par exemple, un prestataire de sauvegarde), **ce prestataire doit être HDS.**

11. Mesures complémentaires : analyse d'impact et délégué à la protection des données

La CNIL estime que la réalisation d'une AIPD et la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD/DPO) devraient en principe être nécessaires pour les officines de pharmacie déclarant une activité globale annuelle de plus de 2 600 000 euros hors taxes. L'évaluation du montant de l'activité s'effectue en application de l'article L. 5125-15 du CSP et selon les modalités de l'article R. 5125-37-1 du même code.

Pour réaliser une étude d'impact, le responsable de traitement pourra se reporter :

- aux principes contenus dans ce référentiel ;
- aux outils méthodologiques proposés par la CNIL sur son site web (12).

Conformément à l'article 28 du RGPD, le sous-traitant doit fournir au responsable de traitement toute information nécessaire à la réalisation de cette analyse.

-
- (1) Sous réserve de choix différents justifiés par un contexte spécifique.
 (2) Obligations légales et réglementaires sont assimilées.
 (3) <https://www.cnil.fr/fr/la-licence-du-traitement-essentiel-sur-les-bases-legales-prevues-par-le-rgpd>.
 (4) <https://www.cnil.fr/fr/authentification-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires>.
 (5) Description précise du traitement (données, localisation, opérations, accès, durée, restitution...), objectifs de sécurité adaptés aux risques, gestion des incidents et notification des violations de données.
 (6) Les messageries instantanées (« chat ») doivent être utilisées avec la plus grande précaution, et de manière sécurisée.
 (7) <https://www.cnil.fr/fr/authentification-par-mot-de-passe-les-mesures-de-securite-elementaires>.
 (8) Description précise du traitement (données, localisation, opérations, accès, durée, restitution...), objectifs de sécurité adaptés aux risques, gestion des incidents et notification des violations de données.
 (9) <https://esante.gouv.fr/securite>.
 (10) <https://esante.gouv.fr/interopabilite>.
 (11) Voir les référentiels PGSSI-S : <https://esante.gouv.fr/securite/pgssi-s/espace-de-publication>.
 (12) <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-aidp>.